

6 Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng), RS 916.171

6.1 Contexte

L'homologation des engrais est une tâche légale incombant à l'OFAG. À la suite de l'entrée en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) du règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE¹, il s'est avéré nécessaire de procéder à une révision totale des ordonnances sur les engrais afin d'éviter des entraves techniques au commerce entre la Suisse et l'UE.

Actuellement, l'ordonnance du Conseil fédéral sur la mise en circulation des engrais du 10 janvier 2001² (Ordonnance sur les engrais [OEng]) et l'ordonnance du DEFR sur la mise en circulation des engrais du 16 novembre 2007³ (Ordonnance sur le Livre des engrais [OLen]), régissent l'homologation des engrais. Dans ce domaine, il convient de distinguer trois types de procédures en fonction du facteur de risque croissant que présente l'engrais pour l'environnement, l'être humain et les animaux :

- Les engrais qui ne sont pas soumis à l'annonce obligatoire. Ils correspondent à un type d'engrais minéral ou à un amendement minéral défini dans l'annexe 1 de l'OLen. Ils peuvent être commercialisés librement et ne sont pas évalués par l'OFAG ;
- Les engrais soumis à l'annonce obligatoire. Ils contiennent de la matière organique et correspondent à un type d'engrais défini dans l'annexe 1 de l'OLen. Ils doivent être annoncés à l'OFAG. Après évaluation, l'OFAG confirme l'annonce des engrais ;
- Les engrais soumis à autorisation. Ils ne correspondent à aucun type d'engrais défini dans l'annexe 1 de l'OLen, contiennent des microorganismes ou sont composés de sous-produits animaux. Ils doivent être évalués et autorisés par l'OFAG avant d'être mis en circulation.

La législation sur les engrais n'est pas directement couverte par l'accord entre la Suisse et l'UE relatif aux échanges de produits agricoles⁴. Préalablement à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1009 le 16 juillet 2022, la réglementation de l'UE sur les engrais n'était que partiellement harmonisée par le biais du règlement (CE) n°2003/2003 qui encadrait uniquement les engrais et les amendements minéraux⁵. En reprenant la plupart des types d'engrais définis par le règlement (CE) 2003/2003, la Suisse a, jusqu'ici, facilité la commercialisation des engrais et amendements minéraux. Le règlement (UE) 2019/1009, qui a abrogé le règlement (CE) n°2003/2003, couvre une palette plus large de produits en incluant par exemple les engrais organiques, les engrais organo-minéraux, les biostimulants des végétaux et les supports de cultures. Le règlement (UE) 2019/1009 s'adresse aux produits commercialisés au sein de l'UE sous le marquage « CE » par lequel le fabricant indique que le fertilisant est conforme aux exigences de la législation de l'UE des fertilisants et permet la libre circulation de l'engrais sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En d'autres termes, pour la mise sur le marché des engrais dans l'UE, il convient soit d'appliquer la réglementation européenne et ainsi apposer la mention « CE », soit de se conformer à la réglementation nationale de l'Etat membre dans lequel les engrais sont distribués.

Afin d'éviter toute entrave technique au commerce, et en vue d'éviter des divergences dans les désignations utilisées et de maintenir la charge administrative dans l'homologation des engrais aussi faible que possible, la Suisse a intérêt à reprendre au mieux cette nouvelle réglementation de l'UE et à adapter sa législation sur les engrais en conséquence. Ceci se justifie d'autant plus que, depuis leur dernière révision totale en 2001, les ordonnances sur les engrais ont été adaptées à plusieurs re-

¹ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n°1069/2009 et (CE) n°1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019

² RS 916.171

³ RS 916.171.1

⁴ RS 0.916.026.81

⁵ Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

prises. Ces adaptations ont dans leur ensemble compliqué leurs structures et rendu la compréhension des textes laborieuse.

6.2 Aperçu des principales modifications

Les modifications portent principalement sur l'adaptation des procédures d'homologation, les désignations des engrais, la structure de l'ordonnance et la formulation des dispositions. L'ordonnance DEFR sur la mise en circulation des engrais est abrogée et les éléments de contenu encore raisonnables ont été repris.

Le présent projet d'ordonnance tient compte du contenu du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que ceux des actes délégués⁶ modifiant ce dernier. Le contenu dudit règlement européen a été repris et adapté au contexte suisse selon le principe « reprendre le mieux que possible pour diminuer les entraves au commerce, tout en gardant le niveau de qualité et de sécurité suisse actuel ».

Nouveau système

Le nouveau système de l'UE avec les notions de catégories fonctionnelles de produit (PFC) et de catégories de matières constitutives (CMC) est repris. Une PFC est attribuée à chaque engrais par rapport à sa fonction (p. ex : PFC 1(A)(I) Engrais organique solide ou PFC 4 Supports de cultures). Chacune des PFC est soumise à des exigences de sécurité et de qualité différentes (teneurs minimales en éléments fertilisants, valeurs limites en polluants et en pathogène). De plus, chaque engrais est composé d'une ou de plusieurs matières premières qui appartiennent à une ou plusieurs CMC (p. ex : CMC 2 : plantes, parties de plantes ou extraits de plantes ou CMC 3 compost). Les exigences en matière de processus de production et les mécanismes de contrôle sont différents pour chacune d'entre elles. Les différentes catégories et types d'engrais, tels qu'ils sont définis dans le système suisse actuel, sont remplacés par des PFC.

Les PFC de l'UE sont reprises à l'annexe 1 et sont complétées par des PFC propres à la Suisse. Les PFC de l'UE qui n'existent actuellement pas comme catégorie d'engrais dans la législation suisse (supports de cultures et biostimulants des végétaux) sont décrites dans le commentaire article par article. Ces derniers contiennent également les justifications de l'établissement de PFC suisses. Avec l'adoption de la notion de PFC, la catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage » (MinRec) disparaît. Cette dernière est remplacée sous forme de CMC. Les matières premières pour les engrais phosphatés provenant du traitement des eaux usées, des boues d'épuration, de leurs cendres ou de celles de farines animales ou de farines d'os sont réglementées par deux CMC (n° 12 sels de phosphate précipités et leurs dérivés et n° 13 matières obtenues par oxydation thermique ou leurs dérivés). Les exigences de qualités actuelles pour la catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage » sont maintenues au niveau des catégories de matières constitutives qui la substitue.

Les CMC de l'UE sont reprises dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur les engrais et complétées avec une CMC spécifique à la Suisse (CMC 100 Engrais de ferme). La justification de l'établissement de cette dernière est détaillée dans le commentaire article par article. Le charbon végétal est désormais réglementé au niveau de l'ordonnance en tant que CMC (n° 14 matières issues de la pyrolyse et de la gazéification), avec des exigences de qualité et des restrictions d'épandage qui sont spécifiques à la Suisse.

⁶ Règlement délégué (UE) 2021/2088 de la Commission du 7 juillet 2021, règlement délégué (UE) 2021/2086 de la Commission du 5 juillet 2021, règlement délégué (UE) 2021/2087 de la Commission du 6 juillet 2021, règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission du 23 juin 2021, règlement délégué (UE) 2022/973 de la Commission du 14 mars 2022, règlement délégué (UE) 2022/1171 de la Commission du 22 mars 2022, règlement délégué (UE) 2022/1519 de la Commission du 5 mai 2022, règlement délégué (UE) 2023/409 de la Commission du 18 novembre 2022.

Procédures d'homologation

Les engrais sont homologués selon deux procédures contre trois précédemment, les engrais soumis à enregistrement et les engrais soumis à autorisation (cf. fig. 1).

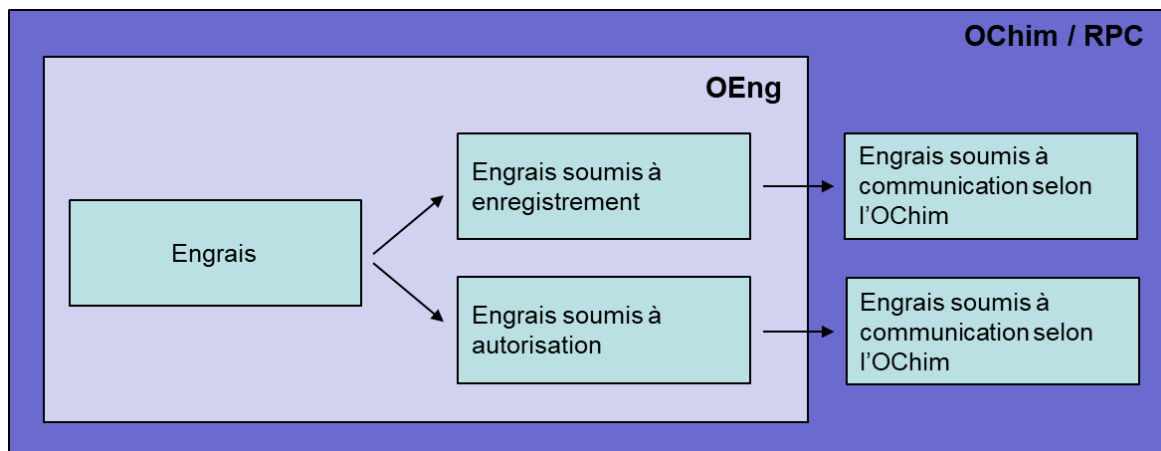


Fig. 1 : Schéma des procédures définies dans l'ordonnance sur les engrais (OEng) et l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) pour les engrais. Tous les produits doivent être saisis dans le Registre des Produits Chimiques (RPC).

Un engrais est soumis à enregistrement lorsqu'il correspond à une catégorie fonctionnelle de produit (PFC) et est composé de matières premières appartenant à des catégories de matières constitutives (CMC) soumises à enregistrement (cf. tableau 1). Appliqués selon les prescriptions d'utilisation et les bonnes pratiques agricoles, ces engrais ne présentent pas de risque inacceptable pour l'environnement, l'être humain et les animaux. Par conséquent, ces derniers ne nécessitent pas d'évaluation par l'OFAG. Ils doivent être enregistrés dans le registre des produits chimiques (RPC) au sens des art. 26 et 27 de la loi sur les produits chimiques du 15 décembre 2000 (LChim)⁷ conformément aux art. 14 à 19 de l'OEng. La procédure dans le RPC est digitalisée comme pour les substances et les préparations chimiques. La qualité et l'exhaustivité des données sont sous la responsabilité de la société ou de la personne qui enregistre l'engrais. Contrairement à la situation actuelle prévoyant qu'une partie des engrais ne doit pas être enregistrée dans le RPC, tous les engrais doivent figurer dans le système. Premièrement, cela permet aux autorités d'avoir une vue d'ensemble des engrais mis en circulation en Suisse. Deuxièmement, suite aux initiatives parlementaires qui visent à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et à améliorer l'efficacité des éléments fertilisants comme l'azote et le phosphore, les données saisies dans le RPC permettront, par le biais d'une interface avec DigiFlux (système digital qui enregistre les flux de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants), de contrôler que les buts fixés par le Conseil fédéral soient atteints.

Un engrais est soumis à autorisation lorsqu'il :

1. correspond à une PFC qui est elle-même soumise à autorisation ; ou
2. est constitué d'une matière première appartenant à une CMC soumise à autorisation ; ou
3. contient une matière première qui ne correspond à aucune CMC (cf. tableau 1).

Ces engrais sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, l'être humain et les animaux. Par conséquent, ils sont évalués par l'OFAG. Les données sont insérées dans le RPC par la société ou la personne qui dépose la demande d'autorisation. L'OFAG évalue l'innocuité de la composition de l'engrais, sa classification et son étiquetage selon les prescriptions de l'OEng. Une fois la procédure terminée, l'OFAG rend une décision (autorisation ou refus).

L'exemption de l'obligation de communiquer les engrais soumis à annonce et à autorisation au sens de l'art. 54, al. 1, let. d. de l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 5 juin 2015 (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)⁸ est supprimée. Par

⁷ RS 813.1

⁸ RS 813.11

conséquent, tous les engrais soumis à communication selon l'OChim doivent être saisis dans le RPC. Afin de réduire au maximum la charge administrative des entreprises et d'éviter une collecte redondante des données, la possibilité de communiquer un engrais selon l'OChim est intégrée dans la procédure d'enregistrement ou d'autorisation.

Procédure d'homologation avec le nouveau système

En fonction de la PFC pour laquelle un engrais est mis sur le marché et la ou les CMC dont il est constitué, l'engrais sera soumis à enregistrement ou à autorisation. Les procédures ont été établies en fonction des risques potentiels que peut présenter une PFC ou une CMC. Voici un aperçu de la procédure à entreprendre en fonction des PFC et CMC, sachant que si un engrais contient une matière première qui ne correspond à aucune CMC, l'engrais est soumis à autorisation. Une matière première qui ne respecte pas les prescriptions de la CMC, par exemple une plante qui a subi un traitement non défini dans la CMC 2, n'appartient à aucune CMC.

Enregistrement (cf. art. 14)		Autorisation (cf. art. 20)	
PFC		PFC	
1	Engrais (organique, organo-minéral et inorganique)	3	Amendement du sol
2	Amendement minéral basique	5	Inhibiteur
4	Support de culture	6	Biostimulant des végétaux
100	Engrais de ferme	101	Engrais de recyclage
101. A	Compost	102	Additif aux engrais
101. B	Digestat	103	Autre engrais
7	Les combinaisons d'engrais constituées uniquement de PFC et CMC soumises à enregistrement	7	Les combinaisons d'engrais constituées de PFC ou CMC soumises à autorisation
CMC		CMC	
1	Substances et mélanges à base de matières vierges	7	Microorganismes
2	Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux	11	Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE
3	Compost	12	Sels de phosphate précipité et leurs dérivés
4	Digestat issu de cultures végétales	13	Matières obtenues par oxydation thermiques
5	Digestat autre qu'issu de cultures végétales	14	Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification
6	Sous-produits de l'industrie alimentaire	15	Matières valorisées de haute pureté
8	Polymères nutritifs	Matières premières qui ne remplissent pas les critères d'une CMC	
9	Polymères autre que nutritif	Les engrais constitués ou en partie constitués de sous-produits animaux qui n'ont pas atteints le point final de la chaîne de production	
10	Produits dérivés provenant de sous-produits animaux	Les engrais qui contiennent un inhibiteur de nitrification, un inhibiteur de dénitrification ou un inhibiteur d'uréase	
100	Engrais de ferme	Les engrais constitués ou en partie constitués de boues d'abattoir, de boues provenant d'une entreprise de découpe ou d'une entreprise de transformation de la viande	

Tableau 1 : Procédures d'homologation en fonction des catégories fonctionnelles de produit (PFC), des catégories de matières constitutives (CMC) ou d'autres constituants d'engrais.

Des dérogations à l'enregistrement obligatoire pour des PFC définies et sous certaines conditions ont été établies à l'art. 17.

Qualité

Les normes de qualité des engrais sont définies à l'annexe 2.6 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim)⁹. Les valeurs limites actuelles ont été complétées à la lumière du règlement (UE) 2019/1009. De la sorte, la qualité suisse actuelle, comme la valeur limite en cadmium dans les engrais minéraux, est maintenue et renforcée par des valeurs limites supplémentaires. Un réexamen des nouvelles valeurs limites de l'UE sera effectué, sous la direction de l'OFEV, au cours des trois prochaines années.

En plus des valeurs limites en polluants (métaux lourds, polluants organiques, substances étrangères comme les plastiques), l'UE a fixé des valeurs limites en pathogènes pour les différentes PFC. Ces dernières ont été reprises dans l'annexe 1 de l'OEng.

Étiquetage

Les exigences générales et spécifiques aux produits en matière d'étiquetage pour les PFC 1 à 7 du règlement UE 2019/1009 ont été reprises dans la mesure du possible dans l'ordonnance sur les engrais, afin de réduire les entraves techniques au commerce. Pour les PFC spécifiques à la Suisse (PFC 100 à 103), les exigences générales d'étiquetage ont été reprises autant que possible du règlement de l'UE 2019/1009. Les exigences spécifiques aux produits actuelles de l'OEng et l'OLen ont été reprises et partiellement adaptées. Le guide sur l'étiquetage des engrais sera mis à jour en fonction des nouvelles dispositions d'étiquetage.

La fourniture d'informations sur une étiquette sous forme numérique présente des avantages évidents. L'étiquetage contribue au progrès en ce qui concerne la numérisation du secteur agricole et peut conduire à une meilleure gestion des obligations en matière d'étiquetage et est susceptible d'en réduire les coûts (p. ex : il permet d'éviter une surcharge des étiquettes physiques). Parallèlement, ce système d'étiquetage représente un nouveau défi pour les personnes n'ayant pas ou pas suffisamment de compétences numériques. Actuellement, la Commission européenne se penche sur une réglementation qui modifie le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants. Dès que le contenu dudit règlement sera définitif, l'OFAG évaluera la possibilité de reprendre son contenu dans l'OEng.

Prélèvement d'échantillons, analyses et tolérances

La nouvelle ordonnance sur les engrais définit les méthodes à utiliser pour le prélèvement d'échantillons et l'analyse des engrais. D'une part, les méthodes figurant dans le règlement UE 2019/1009 sont valables. Le Comité européen de normalisation (CEN) est responsable du développement des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des fertilisants UE. D'autre part, les méthodes de référence d'Agroscope sont également admises. Celles-ci s'appliquent notamment aux engrais de ferme et aux engrais de recyclage, pour lesquels il n'existe pas de normes uniformes au niveau européen.

En outre, la nouvelle ordonnance sur les engrais fixe des tolérances afin d'atténuer les inexactitudes liées à la fabrication, à la chaîne de distribution, et lors de l'échantillonnage et de l'analyse.

Exécution et contrôle

Les dispositions en lien avec l'exécution, les compétences des autorités et les contrôles correspondent en grande partie aux articles du chapitre 7 de l'ordonnance actuelle. Elles sont adaptées et complétées à la lumière du nouveau cadre légal. Les modifications principales concernent notamment l'ordre des dispositions en raison de la systématique législative et les contrôles à la frontière. La ré-

⁹ RS 814.81

glementation actuelle en lien avec la surveillance des importations (cf. l'art. 31 de l'ordonnance actuelle) n'est plus conforme à la pratique en vigueur dans le domaine des produits chimiques (cf. notamment les articles 83 OChim et 56 OPBio¹⁰). Cette dernière a donc été adaptée.

Registre des produits chimiques (RPC)

Depuis 2019, les entreprises ont la possibilité d'utiliser comme base de données le Registre des Produits chimiques (RPC) pour annoncer leurs engrais ou déposer une demande d'autorisation. Cette révision fixe les bases légales du RPC dans le domaine des engrais. La partie engrais du RPC est adapté au nouveau cadre légal pour permettre à l'OFAG d'exécuter sa tâche d'homologation et aux entreprises ou personnes concernées d'enregistrer leurs engrais ou de déposer des demandes d'autorisation par voie électronique. Le RPC sert également de source d'informations pour les cantons et les soutient dans l'exécution de leurs tâches de contrôle. Grâce au RPC, les distributeurs et les utilisateurs sont en mesure de déterminer si un engrais est homologué.

6.3 Commentaire article par article

6.3.1 Ordonnance sur les engrais (OEng)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

L'objet et le champ d'application restent identiques au droit en vigueur défini à l'art. 1. Le contrôle des engrais a simplement été précisé à l'al. 1, qui définit les domaines réglementés par cette ordonnance. Il s'agit d'une précision qui ne figure pas dans la version du 10 janvier 2001. L'al. 4 correspond à l'ancien al. 2 de l'art. 3 actuel. Ce dernier a seulement été déplacé.

Art. 2 Définitions

L'al. 1 contient un catalogue de définitions en lien avec les différents acteurs économiques de la mise en circulation des engrais et les caractéristiques des engrais. La définition du fabricant est conforme à l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) et permet une harmonisation des définitions des acteurs entre les deux législations.

Les terminologies utilisées dans le domaine des engrais en droit européen ne sont pas toujours identiques à celles utilisées en droit suisse. Par conséquent, un tableau présente les équivalences entre les expressions utilisées dans les deux législations à l'al. 2.

Chapitre 2 Obligations des opérateurs économiques

Art. 3 Obligations du fabricant

L'al. 1 définit les tâches des fabricants qui sont responsables de la qualité et de la conformité des engrais qu'ils mettent en circulation. En tant qu'acteurs clés du système, ils sont les mieux placés pour déterminer les compositions des engrais et leurs propriétés. Ils jouent donc un rôle important dans la qualité des données insérées dans le registre des produits. De par leurs compositions ou l'origine des matières premières, les engrais soumis à autorisation sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, la santé humaine et animale. Ces derniers doivent donc être autorisés par l'OFAG avant d'être mis en circulation ce qui permet d'éviter la distribution d'engrais susceptibles de présenter des risques sans évaluation préalable (al. 2).

¹⁰ Ordonnance sur les produits biocides du 18 mai 2005 (OPBio ; RS 813.12)

L'al. 3 se réfère à la qualité des données saisies dans le registre des produits. Elles doivent être exhaustives, exactes et accessibles aux entités qui en ont besoin. Par exemple, les teneurs en éléments fertilisants sont essentielles pour les calculs des plans de fertilisation et seront également utilisées pour les calculs des flux d'éléments fertilisants en Suisse. Ces données seront notamment prises en considération dans le cadre de l'application des initiatives parlementaires qui visent à enregistrer les flux de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants.

L'al. 4 concerne l'archivage des documents qui ont permis l'évaluation et la classification de l'engrais. Les fabricants doivent les conserver et les mettre à la disposition des autorités aussi longtemps que l'engrais est mis en circulation. Lors des contrôles, cette disposition facilite le travail des autorités.

Art. 4 *Obligations de l'importateur*

Une grande partie des engrais mis en circulation en Suisse sont importés de l'UE ou plus rarement des d'États tiers. De par leurs compositions ou l'origine des matières premières, les engrais soumis à autorisation sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, la santé humaine et animale. Ces derniers doivent donc être autorisés par l'OFAG avant d'être importés ce qui permet d'éviter la distribution d'engrais susceptibles de présenter des risques sans évaluation préalable. L'engrais ne peut être importé que par le titulaire de l'autorisation (al. 2). À l'exception de l'al. 2, les commentaires relatifs à l'art. 3 sont également valables pour cet acteur économique qui est soumis aux mêmes obligations.

Art. 5 *Mise en circulation d'un engrais enregistré ou autorisé*

Les distributeurs d'engrais ne sont pas tenus d'enregistrer un engrais qui figure déjà dans le registre des produits. Cette démarche représenterait une charge administrative inutile. Les données nécessaires à la Confédération pour établir les bilans d'éléments fertilisants sont déjà disponibles. Il en va de même pour les engrais soumis à autorisation acquis en Suisse et qui ne sont pas modifiés. Les risques potentiels de l'engrais ont déjà été évalués par l'OFAG et les données pour les calculs des bilans d'éléments fertilisants sont disponibles.

Chapitre 3 *Homologation des engrais*

Section 1 *Dispositions générales*

Art. 6 *Homologation obligatoire*

Seuls les engrais homologués peuvent être mis en circulation en Suisse. Pour être homologué, un engrais doit, soit être autorisé par l'OFAG, soit correspondre à une PFC soumise à enregistrement et être constitué de matières premières appartenant à des CMC également soumises à enregistrement. Comme les engrais soumis à enregistrement doivent figurer dans le RPC, tous les engrais, sauf dérogations définies à l'art. 17, figurent dans ce système. Ainsi, la Confédération a une vue d'ensemble des engrais commercialisés en Suisse. Cela permet également d'agir rapidement en cas de problème lié à une matière première ou d'utiliser les données des engrais pour d'autres applications (al. 1 et 2). Lors de l'importation d'engrais en Suisse, les prescriptions des al. 1 et 2 doivent être respectées. L'engrais doit être homologué avant l'importation (al. 3).

Art. 7 *Conditions liées à l'homologation*

Les conditions liées à l'homologation restent identiques au droit actuel. Cet article reprend le contenu de l'art. 3 en vigueur. À l'al. 1, let. c, la notion d'aliments pour animaux a été précisée. L'al. 2 actuel a été déplacé à l'art. 1, al. 4.

Art. 8 Domicile, siège social ou succursale en Suisse

Afin de garantir la bonne exécution des prescriptions, en particulier le contrôle du commerce des engrais et l'efficacité d'éventuelles mesures, et sous réserve d'un traité international, seules les personnes physiques ou morales et les institutions publiques et privées ayant leur domicile, leur siège social ou une succursale en Suisse peuvent enregistrer un engrais ou déposer une demande d'autorisation. Cela reste identique au droit actuel.

Art. 9 Restrictions concernant la composition des engrais

Les restrictions concernant la composition des engrais définies aux al. 1, 2, 3 et 5 restent inchangées par rapport au droit actuel. L'al. 4 est reformulé et s'applique au matériel d'entreprises non agricoles ajouté aux engrais de ferme. Le matériel doit respecter les valeurs limites définies pour la PFC 100, engrais de ferme. Cette restriction garantit que l'adjonction de matériel n'influe pas négativement la qualité de l'engrais. L'al. 6, qui interdit l'ajout intentionnel de phosphonate dans les engrais, est repris du règlement de l'UE 2019/1009. Le phosphonate est une substance active phytosanitaire avec un effet fongicide.

Art. 10 Clauses dérogatoires pour la remise de compost ou de digestat

Les clauses dérogatoires restent identiques au droit actuel. Ces dernières ont été déplacées et reprennent l'art. 30a, al. 2 et 3 existants. Elles permettent, par exemple, aux exploitants d'installation de compostage ou de méthanisation de mettre en place de nouvelles étapes innovantes dans le processus de production de compost ou de digestat (filtration, vapeur, etc.). La mise en place d'une telle étape demande du temps et peut nécessiter des ajustements afin de respecter les valeurs limites en vigueur. Pour éviter une perte d'engrais et donc d'éléments fertilisants, l'OFAG a la possibilité, pour une durée limitée dans le temps, d'autoriser un dépassement des valeurs limites définies dans l'ORRChim. Afin de ne pas porter atteinte au sol, les quantités appliquées de compost ou digestat doivent être réduites, de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites étaient respectées.

Art. 11 Révocation de l'homologation et interdiction d'utilisation

En vertu de l'art. 11, l'OFAG peut interdire l'utilisation d'un engrais et révoquer son homologation si on peut s'attendre à un effet dangereux lors de son application. Cette possibilité est identique au droit en vigueur et reprend l'art. 4, al. 2 actuel.

Art. 12 Mesures de précaution

Les mesures de précaution restent inchangées par rapport au droit en vigueur. Elles reprennent l'art. 4a actuel. Le texte a simplement été adapté au nouveau système d'homologation. La notion de type d'engrais est remplacée par les exigences définies aux annexes 1 et 2 qui font références aux prescriptions des PFC et CMC.

Art. 13 Prescriptions de l'OFAG quand il y a nécessité d'agir rapidement

Les prescriptions de l'OFAG quand il y a nécessité d'agir rapidement restent identiques au droit en vigueur et reprennent l'art. 4b actuel.

Section 2 Engrais soumis à enregistrement**Art. 14 Régime de l'enregistrement**

L'enregistrement constitue une des deux procédures prévues par la nouvelle ordonnance. Les engrais qui correspondent à l'une des PFC définies dans cet article (al. 1) et qui sont composés d'une ou de plusieurs matières premières appartenant à une CMC également listées dans cette disposition sont soumis à enregistrement (al. 2). Les produits en question sont considérés comme homologués. Lorsqu'ils sont utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation et selon les bonnes pratiques agricoles, ils ne représentent pas de risque inacceptable pour l'environnement, l'être humain et les animaux. Par conséquent, une évaluation de l'OFAG s'avère inutile en l'espèce et représenterait une charge administrative pour les entreprises, ainsi que pour le service d'homologation des engrais.

Art. 15 Enregistrement

Les engrais soumis au régime de l'enregistrement doivent être saisis dans le registre des produits (al. 1). Afin d'éviter d'enregistrer plusieurs fois le même engrais dans le registre des produits, ce qui représenterait une charge administrative inutile pour les entreprises, les produits mis en circulation sans modification ne doivent pas être une nouvelle fois enregistrés (al. 2).

Art. 16 Modification et échéance d'un enregistrement

Pour éviter d'avoir une grande quantité d'engrais enregistrés dans le registre des produits qui ne sont plus mis en circulation, l'enregistrement doit être renouvelé tous les dix ans (al. 1). Un enregistrement est valable pour un engrais avec un nom commercial, des matières premières et des caractéristiques déterminées. Une modification de l'un de ces paramètres doit être annoncée via le registre des produits à l'OFAG. Sans quoi l'enregistrement perd sa validité (al. 2).

Art. 17 Dérogations à l'enregistrement obligatoire dans le registre des produits

Il n'est pas pertinent d'exiger que des importations inférieures à 100 kilos d'engrais, qui ne présentent pas de risque inacceptable pour l'environnement, l'être humain et les animaux lorsqu'ils sont correctement utilisés, soient enregistrés dans le registre des produits. Cette dérogation concerne principalement les particuliers qui importent des engrais pour un usage dans le cadre privé et des distributeurs qui vendent de faibles quantités d'engrais à des utilisateurs non professionnels (let. a).

L'art. 165f de la loi sur l'agriculture (LAgr) constitue la base légale pour le système d'information centralisé relatif aux flux d'éléments fertilisants dans lequel les exploitations qui cèdent des éléments fertilisants enregistrent toutes les livraisons. Les livraisons d'engrais de ferme, qui ne sont pas remis en sacs, ainsi que celles de composts et de digestats, doivent donc être saisies dans ce système d'information. Les paramètres à enregistrer sont précisés dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)¹¹. Afin d'éviter aux exploitants d'enregistrer plusieurs fois le même produit dans des systèmes informatiques différents, les engrais de ferme, les composts et les digestats qui sont déjà enregistrés selon l'OSIAgr ne doivent pas l'être une nouvelle fois dans le registre des produits (let. b et c). Les exploitations de compostage et de méthanisation disposent d'une autorisation cantonale d'exploitation, qui contient des informations relatives aux processus de transformation, aux respects des bases légales, ainsi qu'une définition des matières premières qui peuvent être transformées. Sur demande, l'OFAG peut recevoir une copie de cette autorisation (let. c).

¹¹ RS 919.117.71

Section 3 Procédure d'enregistrement

Art. 18 Procédure

L'enregistrement doit être réalisé dans le registre des produits avant la première mise en circulation ou au plus tard quatre semaines après celle-ci. Cela permet aux autorités de contrôle d'avoir les données des produits à disposition, dans un laps de temps approprié, et aux autres systèmes informatiques utilisant le registre des produits comme source de données de pouvoir fonctionner correctement (al. 1 et 2). La personne qui saisit les données est responsable de la qualité de ces dernières (al. 3). Dans le cas de figure où les données saisies sont incomplètes ou fausses, l'OFAG ou les organes de contrôles peuvent demander à la personne concernée de corriger les données (al. 4). En cas de nécessité, l'OFAG a également la possibilité d'adapter directement les informations dans le registre des produits. Le cas échéant, l'OFAG informe cette personne ou cette entreprise des adaptations effectuées (al. 5).

Art. 19 Données requises pour l'enregistrement

La personne ou l'entreprise qui enregistre un engrais doit au minimum insérer dans le registre des produits les données listées à l'art. 19. Les données requises permettent d'identifier la personne ou l'entreprise responsable de l'enregistrement, le fabricant d'origine de l'engrais, ainsi que l'engrais mis en circulation. Elles donnent également des informations sur les propriétés de l'engrais (teneurs en éléments fertilisants et constituants), sa classification, son usage prévu et son mode d'emploi. La composition d'un engrais soumis à enregistrement ne doit pas être livrée avec les proportions des matières premières. Une liste complète de ces dernières est suffisante et permet à l'OFAG de réagir, si de nouvelles connaissances démontrent, qu'une matière première donnée présente un risque pour l'environnement, l'être humain ou les animaux. Cette condition offre également la possibilité aux entreprises d'adapter la composition de leurs engrais en fonction de la disponibilité des matières premières. Cette possibilité est dépendante des teneurs en éléments fertilisants. Ces dernières doivent restées les mêmes car elles sont utilisées pour d'autres applications (p. ex. : digiFlux). Si elles sont modifiées, l'enregistrement dans le RPC doit également être adapté. L'analyse des teneurs en éléments fertilisants est facultative pour les engrais inorganiques (PFC 1 C) et les mélanges d'engrais (PFC 7) composés d'engrais inorganiques, qui sont exclusivement constitués de matières premières dont la teneur en éléments nutritifs est clairement établie. Les teneurs en éléments fertilisants d'un engrais inorganique constitué de substances, dont les formules chimiques sont connues et ne varient pas, peuvent être déterminées par calculs (al. 1).

Les engrais sont considérés comme des préparations chimiques et doivent être communiqués conformément aux prescriptions de l'OChim. La procédure est incluse dans l'enregistrement. Comme déjà mentionné, cela évite à l'entreprise ou la personne responsable de l'enregistrement de devoir saisir à plusieurs reprises le même produit (al. 2).

Section 4 Engrais soumis à autorisation

Art. 20 Régime de l'autorisation

Cet article fixe quelles PFC, CMC ou matières premières sont soumises à autorisation en fonction des risques potentiels qu'elles sont susceptibles de présenter pour l'environnement, l'être humain et les animaux. Un engrais appartenant à une des PFC concernées, constitué ou en partie constitué d'une CMC ou d'une matière première listée dans cet article doit être évalué par l'OFAG avant de pouvoir être importé ou distribué en Suisse. Une matière première qui ne satisfait pas aux exigences d'une CMC ne correspond à aucune CMC. L'engrais constitué ou en partie constitué de cette matière première est soumis à autorisation. Lors de la procédure d'évaluation, l'OFAG vérifie que les prescriptions de qualité définies dans l'ORRChim sont respectées. Les critères sont au moins aussi stricts que ceux de l'UE (al. 1). Les engrais étant un domaine en constante évolution, l'OFAG a la possibilité d'assujettir à une procédure d'autorisation un engrais composé d'une matière première dont l'efficacité ou la sécurité ne sont pas certaines. De la sorte, l'engrais est évalué par l'OFAG, ce qui permet de

maîtriser les éventuels risques pour l'environnement, l'être humain et les animaux (al. 2). Les additifs aux engrais constituent une catégorie qui existe actuellement et qui est reprise en tant que PFC spécifique à la Suisse (PFC 102). Cette dernière est soumise à autorisation. Comme l'additif est évalué par l'OFAG pour être mélangé à d'autre PFC, il convient de définir une exception pour le statut du mélange. Selon le principe de base qui veut qu'une combinaison d'engrais qui contient une PFC soumise à autorisation nécessite une autorisation, cela signifierait qu'à chaque utilisation de l'additif aux engrais la combinaison devrait être autorisée et évaluée par l'OFAG. Cette situation représenterait une charge de travail inutile pour le service d'homologation. Un tel mélange doit être enregistré dans le registre des produits chimiques pour servir de source de données pour les calculs des flux d'éléments fertilisants (al. 3).

Art. 21 Autorisation

Cet article définit les éléments fondamentaux d'une autorisation. Il correspond largement à la réglementation en vigueur et reprend les éléments de l'art. 11 actuel. L'ordre des alinéas a été adapté et leurs contenus parfois reformulés. Comme la notion de type d'engrais n'existe plus, la prescription selon laquelle une autorisation devient caduque si l'engrais correspond à un type d'engrais est supprimée.

Art. 22 Autorisation provisoire

Les conditions de l'autorisation provisoire restent identiques au droit en vigueur. Cet article reprend le contenu de l'art. 12 actuel. Une raison qui n'est pas imputable au requérant peut par exemple être liée au développement de la législation. Ce dernier est le plus souvent moins rapide que les évolutions technologiques ou du marché, c'est pourquoi l'OFAG peut, dans des cas donnés, autoriser un engrais provisoirement lorsque ce dernier est conforme au futur cadre légal qui entrera en vigueur.

Art. 23 Délai en cas de révocation de l'autorisation

L'actuelle ordonnance sur les engrais ne régleme pas la question des stocks existants en cas de révocation de l'autorisation. Cet article régit le maintien sur le marché et prévoit que le délai de vente en cas de révocation de l'autorisation ne peut dépasser douze mois. Des substances peuvent présenter à la fois des propriétés nutritives et protectrices pour les plantes. Il peut arriver qu'une substance présente dans un engrais soit nouvellement classée comme substance active phytosanitaire. Dans ce cas de figure et comme un engrais ne peut contenir de produit phytosanitaire, l'homologation de l'engrais est révoquée. Si l'engrais n'a pas d'effet dangereux jugé inacceptable, l'OFAG peut accorder un délai pour la remise des stocks restants (al. 1 et 2). Pour ce qui est des délais de vente, il s'agit de la vente de stocks existants. L'al. 3 précise que des délais de vente sont uniquement accordés s'ils ne portent pas préjudice à la santé et à l'environnement. Aucun délai de vente n'est accordé en cas de conséquences négatives inacceptables.

Section 5 Procédure d'autorisation

Art. 24 Procédure

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'OFAG par voie électronique. Pour ce faire une base de données en ligne est à disposition des entreprises. Actuellement, le système utilisé est le registre des produits chimiques, RPC (al. 1). Lors de l'évaluation d'un engrais, l'OFAG a la possibilité de consulter d'autres services fédéraux quand leur domaine de compétence est concerné. Par exemple, une demande d'autorisation peut être transmise à l'office fédéral de l'environnement (OFEV) pour des questions qui touchent l'écotoxicologie et si l'engrais consiste ou contient des OGM (al. 2). De par la diversité des matières premières et des processus de fabrication des engrais, toutes les exigences détaillées nécessaires à une procédure d'autorisation ne peuvent être réglementées dans cette ordonnance. Pour ce motif, l'OFAG a la possibilité de définir des prescriptions complémentaires à une procédure d'autorisation afin d'obtenir les données utiles à l'évaluation du produit (al.3). Par

exemple, une notice est disponible sur le site internet de l'OFAG qui décrit les données à fournir sur les microorganismes pour les engrais qui en contiennent.

Art. 25 Données requises pour la demande d'autorisation

Cet article définit les indications minimales que le demandeur doit fournir lors du dépôt d'une demande d'autorisation. L'al. 1 reprend les données exigées par le droit en vigueur à l'art. 16, al. 1 actuel. Il a été adapté aux acteurs économiques, aux notions de PFC et CMC et complété avec une analyse des teneurs en éléments fertilisants (let. g), ainsi qu'un projet d'étiquette (let. j). Contrairement à la procédure d'enregistrement, le demandeur doit fournir la composition détaillée de l'engrais (let. f), c'est-à-dire toutes les matières premières composant le produit, ainsi que leurs proportions. Ces données sont nécessaires pour l'évaluation de l'innocuité de l'engrais.

Suivant les matières premières qui composent l'engrais et les teneurs en éléments fertilisants, il est évident que l'engrais a un effet positif sur la nutrition des plantes. L'OFAG peut, dans certains cas, renoncer aux documents qui démontrent l'efficacité. Par exemple, lorsqu'un engrais contient des teneurs significatives en azote et phosphate disponibles pour les plantes, l'efficacité ne doit pas être démontrée. Dans d'autres situations, l'efficacité de l'engrais n'est pas évidente. Si le demandeur ne la démontre pas, l'OFAG est habilité à le faire savoir au public, par exemple en exigeant une mention sur l'étiquette du type « l'efficacité de cet engrais n'a pas été démontrée lors de la procédure d'homologation » (al. 2).

Lorsqu'un engrais contient un OGM ou un pathogène, les exigences des art. 28, 29 et 34, al. 2 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)¹² doivent être respectées (al. 3).

Les engrais soumis à autorisation sont susceptibles de présenter des risques pour l'environnement, l'être humain et les animaux. Sur requête, le demandeur est tenu de démontrer que son produit ne présente pas de risque inacceptable. Pour cela, il est tenu de fournir à l'OFAG les moyens de preuves tels que des rapports relatifs à des recherches, des publications sur les propriétés et la sécurité de l'engrais. L'innocuité de l'engrais doit, dans ce cas, être démontrée. Ces moyens de preuve peuvent provenir d'un pays étranger dont les pratiques agricoles et les conditions environnementales sont comparables à celles de la Suisse (al. 4 à 6).

Lorsqu'un engrais est remis en faible quantité et dans un périmètre limité, l'OFAG peut exceptionnellement simplifier la procédure d'homologation en renonçant aux données exigées à l'al. 1 (al. 7). Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'OFAG donne un délai au demandeur pour fournir les informations manquantes. Si les données exigées ne sont pas parvenues à l'OFAG dans le délai imparti, l'OFAG se réserve le droit de ne pas examiner la demande (al. 8).

Art. 26 Recours aux données pour des demandes ultérieures

Cet article définit la procédure de recours aux données d'un dossier d'un engrais déjà autorisé, lorsqu'un demandeur souhaite mettre cet engrais en circulation sous un autre nom commercial ou sous le nom de son entreprise. Dans ce cas figure, l'OFAG peut simplifier la procédure d'autorisation en renonçant à une partie des indications minimales et se fonder sur celles de la première homologation aux conditions suivantes :

- Le titulaire de la première homologation donne son accord, ou
- Il s'agit sans aucun doute du même engrais et dix ans sont passés depuis la première homologation ou les différences avec le premier engrais sont négligeables du point de vue de l'évaluation des risques.

Art. 27 *Évaluation de la demande*

Cet article règle l'examen des demandes d'autorisation. L'OFAG évalue les moyens de preuve fournis par le demandeur et n'est pas tenu de les compléter. Il peut néanmoins exiger ou faire effectuer des essais complémentaires (al. 1). La vérification de la classification et de l'étiquetage selon les prescriptions de l'OChim n'a pas lieu lors de la procédure d'autorisation. Elle s'effectue dans le cadre du contrôle autonome (al. 2). Cela signifie que l'exhaustivité et la qualité des données y relatives insérées dans le registre des produits sont sous la responsabilité du demandeur.

Art. 28 *Renouvellement de l'autorisation*

Lorsqu'une autorisation arrive à échéance de sa validité et que le demandeur souhaite encore mettre en circulation l'engrais concerné, il doit déposer une demande de renouvellement par le biais du système informatique mis en place. Le dossier doit être déposé au plus tard 6 mois avant l'échéance, ce qui permet à l'OFAG d'avoir le temps nécessaire à disposition pour évaluer une nouvelle fois les données mises à disposition (al. 1). Étant donné que la législation sur les engrais évolue, l'OFAG tient compte de la réglementation en vigueur pour la nouvelle évaluation. Il se peut qu'un engrais soumis à autorisation ne nécessite plus qu'un simple enregistrement ou vice et versa. Pour cette nouvelle évaluation, les moyens de preuve des évaluations précédentes peuvent être réutilisés si ces derniers sont toujours conformes et actuels (al. 2).

Section 6 *Enregistrement de la livraison et de l'utilisation des engrais*

Art. 29 *Obligation de communiquer les livraisons d'engrais*

Cet article a été modifié lors de la révision de l'OSIAgr dans le train d'ordonnances d'initiatives parlementaires 19.475 « réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Il reprend les prescriptions de l'art. 24b. Quelques termes ont été adaptés sans influencer le contenu de l'article.

Art. 30 *Autres conditions pour la remise d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage*

L'al. 1 et 2 restent inchangés par rapport au cadre légal actuellement en vigueur. Ils reprennent le contenu de l'art. 24c.

L'al. 3 fait référence à une directive de l'OFAG concernant la fréquence des analyses des composts et produits issus de la méthanisation. Les composts et les produits issus de la méthanisation, de par la variabilité des teneurs en éléments fertilisants et de la qualité des matières premières transformées, doivent régulièrement être analysés afin de déterminer leurs teneurs en éléments fertilisants et vérifier qu'ils respectent les exigences concernant la qualité, définies à l'annexe 2.6 de l'ORRChim. Pour ce faire, l'OFAG va éditer une directive sur les fréquences minimales d'analyse des composts et produits issus de la méthanisation. En fonction de la quantité de co-sustrat transformée, qui est susceptible de contenir des métaux lourds ou des substances étrangères comme des plastiques, l'exploitant doit réaliser un nombre minimal d'analyse des teneurs en métaux lourds et substances étrangères par année. Cette fréquence s'applique aux produits mis en circulation. C'est-à-dire que si l'exploitant procède à une séparation solide-liquide d'un digestat, il devra analyser les deux produits séparément. La fréquence minimale d'analyse des teneurs en éléments fertilisants est déterminée par rapport à la quantité de compost ou de produits issus de la méthanisation produite. Des analyses supplémentaires basées sur les risques, par exemple quand les valeurs limites ne sont pas respectées ou que les teneurs en éléments fertilisants présentent une variabilité inhabituelle, peuvent être exigées par les organes de contrôle.

Chap. 4 *Étiquetage et publicité*

Art. 31 *Exigences en matière d'étiquetage*

Les engrais doivent être étiquetés conformément aux exigences générales et spécifiques de l'annexe 3 concernant les différentes PFC (al. 1). D'autres exigences générales en matière d'étiquetage contribuent à l'identification de l'engrais. Ainsi, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur doivent figurer sur l'étiquette ou le bulletin de livraison (al. 2). En outre, le fabricant ou l'importateur est responsable de l'apposition, sur l'emballage d'un engrais, d'un numéro de type ou de lot ou d'une autre marque permettant de l'identifier ou, si l'engrais est livré sans emballage, de la mise à disposition des informations nécessaires dans un document accompagnant chaque engrais (al. 3). Le label CE peut être apposé sur des produits qui ont été soumis à une évaluation de la conformité selon le règlement UE 2019/1009 (al. 4). Les indications figurant sur les étiquettes et les bulletins de livraison doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans une langue officielle au moins en usage dans le lieu de remise (al. 5). Afin de faciliter l'importation de produits emballés de l'étranger, il est également possible de les étiqueter a posteriori, au moment de la commercialisation, avec les indications relatives au responsable de la mise en circulation (al. 6). Pour les fertilisants UE soumis à enregistrement et destinés à un usage professionnel, il est possible de renoncer totalement à l'indication de l'importateur en Suisse si les produits ont été importés à partir d'un État membre de l'EEE et ont été déclarés conformément aux art. 48 à 54 de l'OChim (al. 7).

Art. 32 *Déclaration des engrais génétiquement modifiés*

Cet article correspond à l'art. 25 de l'ordonnance actuelle sur les engrais.

Art. 33 *Publicité*

Cet article correspond à l'art. 26 de l'ordonnance actuelle sur les engrais et reprend notamment les principes des articles 2 et 3 de la loi sur la concurrence déloyale (LCD)¹³.

Chapitre 5 *Systèmes d'information et statistiques de commercialisation*

Art. 34 *Registre des produits*

Cet article constitue la base légale nécessaire pour le système d'information qui doit être utilisé pour l'enregistrement des engrais et le dépôt des demandes d'autorisation. Le système informatique est le registre des produits visé à l'art. 72 OChim. L'utilisation du registre des produits par les sociétés n'est pas un fait nouveau. Les engrais figurent dans cette base de données depuis 2019.

Art. 35 *Statistiques de commercialisation*

Cette disposition correspond au droit en vigueur et reprend le contenu de l'art. 28 actuel.

¹³ RS 241

Chapitre 6 Exécution et contrôles

Section 1 Exécution, compétences de l'OFAG et collaboration des autorités

Art. 36 Exécution

La répartition des tâches entre l'OFAG et les cantons est prévue à l'art. 36 pour l'exécution de l'ordonnance sur les engrais (al. 1). Les procédures d'évaluation incombent notamment à l'OFAG. Le rôle des cantons consiste à surveiller le marché (al. 2).

Les alinéas 3 et 4 disposent que l'OFAG et les cantons peuvent prélever des échantillons et procéder aux analyses nécessaires aux frais des acteurs du milieu (fabricants, importateurs, etc.). Il s'agit d'une reprise de l'ordonnance actuelle (cf. l'art. 29, al. 3 et 5).

Art. 37 Compétences de l'OFAG

Les compétences principales de l'OFAG en lien avec l'OEng sont définies à l'art. 37 reprenant partiellement l'art. 30a de l'ordonnance actuelle. Cet article introduit de nouvelles compétences en raison du nouveau cadre légal et délègue à l'OFAG la compétence de déterminer la PFC à laquelle appartiennent les engrais. En outre, l'OFAG se voit déléguer la compétence de publier des informations sur les engrais enregistrés et autorisés (al. 1, let. f). L'OFAG a ainsi la possibilité de publier des listes d'engrais contenant une substance problématique ou contaminée.

Art. 38 Collaboration entre autorités

L'art. 38 correspond au droit en vigueur. Il reprend le contenu de l'art. 30 de l'ordonnance actuelle, l'ordre des alinéas a été adapté. L'al. 2 a été précisé en ce sens que les autorités cantonales d'exécution peuvent échanger des données entre elles et avec les services fédéraux concernés dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 39 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

L'activité de contrôle et l'exécution des mesures par les autorités douanières sont décrites de manière imprécise et ne s'harmonisent plus avec les autres domaines d'application de la législation sur les produits chimiques dont l'exécution à la frontière incombe aux douanes. L'article 31 de l'ordonnance actuelle doit être totalement réformé.

L'exécution à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), anciennement l'Administration fédérale des douanes (cf. l'art. 83 OChim). La taxation douanière est régie par le droit douanier et les contrôles des engrais importés (actuellement, la vérification au sens de l'art. 36 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 [LD¹⁴]) s'effectuent en fonction des risques (al. 1).

En complément de l'activité de contrôle basée sur les risques, l'OFDF peut également, en accord avec l'OFAG, effectuer temporairement certains contrôles physiques à des fins de collecte d'informations, d'étude des risques ou lorsqu'un soupçon concret le justifie (al. 2).

En cas de soupçon d'infraction, l'OFDF met provisoirement en sûreté les marchandises litigieuses et en informe l'autorité cantonale compétente du canton où l'importateur a son siège ou son domicile. Il revient au canton de mener les investigations supplémentaires et de décider des mesures opportunes (destruction, confiscation) (al. 3).

¹⁴ RS 631.0

L'OFDF communique à l'OFAG les données pertinentes en rapport avec l'importation des engrais. Cet alinéa correspond à l'actuel article 31, al. 1, de l'ordonnance actuelle et permet à l'OFAG d'effectuer les contrôles de conformité des engrais importés (al. 4).

Art. 40 Émoluments

Des émoluments peuvent déjà être perçus pour les actes administratifs relevant de l'ordonnance actuelle sur les engrais sur la base de l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture du 16 juin 2006 (OEmol-OFAG ; RS 910.11). Toutefois, l'OEng actuelle ne contient pas de base légale explicite sur la perception des émoluments. Par souci de clarté, il convient de régler dans la nouvelle ordonnance la question de la perception des émoluments dans le domaine des engrais. Cette adaptation n'entraîne aucune modification du montant des émoluments.

Section 2 Prélèvement d'échantillons et analyses

Art. 41

L'art. 41 définit les prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons et d'analyses. Pour les engrais de ferme et de recyclage (PFC 100 et 101), les méthodes de référence d'Agroscope s'appliquent (al. 1). Pour tous les autres engrais, le prélèvement d'échantillons et les analyses doivent être réalisés conformément aux méthodes du règlement UE n° 2019/1009. Le Comité européen de normalisation (CEN) est responsable du développement des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des fertilisants UE. En parallèle, les méthodes de référence d'Agroscope sont également valables – si elles sont applicables à un engrais particulier (al. 2).

Afin de permettre l'utilisation de méthodes équivalentes dans le cadre d'essais interlaboratoires, comme c'est le cas pour l'accréditation des laboratoires, d'autres prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses peuvent également être appliquées, si elles donnent des résultats équivalents.

Section 3 Tolérances et restrictions

Art. 42

Les tolérances servent à compenser les variations des teneurs en fertilisants liées à la fabrication, au prélèvement d'échantillons et à l'analyse. Elles sont définies à l'annexe 4 (al. 1) et ont été reprises du règlement UE 2019/1009. Par rapport à la législation actuelle sur les engrais, ce ne sont pas seulement les écarts négatifs, mais aussi les écarts positifs par rapport à la valeur mesurée qui sont désormais réglementés. Une mise à profit systématique des seuils de tolérance, par exemple pour augmenter la teneur en éléments fertilisants dans un engrais, n'est pas autorisée (al. 2).

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 43 Abrogation et modification d'autres actes

Il convient d'abroger les ordonnances en vigueur sur l'homologation des engrais (l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (OEng), ainsi que l'ordonnance du DEFR du 16 novembre 2007 sur la mise en circulation des engrais (OLen)) et de modifier d'autres actes comme l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim), l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur le déchets (OLED), l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), ainsi que l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçu par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG). L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 5.

Art. 44 Dispositions transitoires

Une période d'une année et demie est donnée aux entreprises pour enregistrer dans le RPC les engrais qui n'étaient pas soumis à l'annonce obligatoire. Les étiquettes produites avant le 1^{er} janvier 2024 selon les anciennes exigences légales peuvent être utilisées jusqu'à la fin de l'année 2026. Ce délai supplémentaire pour les étiquettes permet aux entreprises d'utiliser les stocks disponibles et diminue l'impact financier de la modification (al. 1).

Les engrais dont l'annonce a été confirmée avant le 1^{er} janvier 2024 ou ont été autorisés avant cette date peuvent encore être mis en circulation jusqu'à l'échéance de la validité de l'attestation d'annonce et respectivement de l'autorisation, soit une période de dix années au maximum. Toutes modifications de l'engrais ou de l'étiquetage impliquent de devoir se conformer au nouveau droit en vigueur.

L'al. 4 correspond en grande partie à l'art. 35a de l'ordonnance actuelle concernant l'introduction de l'identifiant unique de formulation (UFI) en lien avec l'art. 15a OChim. En l'espèce, il se justifie de reprendre les dispositions transitoires concernant les catégories d'engrais soumises au délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2026. La let. a de l'art. 35a de l'ordonnance actuelle étant devenu obsolète, n'est pas repris.

Annexe 1 : Catégories fonctionnelles de produits (PFC)

Les désignations des catégories fonctionnelles de produit (PFC) auxquelles se rattachent les engrais sont définies à l'annexe 1. Les PFC 1 à 7 sont reprises du règlement de l'UE 2019/1009 sur les fertilisants, alors que les PFC 100 à 103 sont spécifiques à la Suisse.

Les PFC contiennent des prescriptions sur la composition de l'engrais, des teneurs minimales en éléments fertilisants et des valeurs limites en pathogènes. Les prescriptions de qualité comme les valeurs limites en polluants sont définies à l'annexe 2.6 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Les deux PFC ci-dessous sont des nouvelles catégories qui n'existent pas dans l'ordonnance actuelle et sont par conséquent commentées.

PFC 4 : Support de culture

Les supports de culture, dont les différentes sortes de terreaux (terreux à fleur, terreux universels, etc.) font partie, n'étaient jusqu'ici que partiellement réglementés. Cette nouvelle PFC permet de définir la fonction d'un support de culture et des prescriptions de qualité. Un support de culture est un engrais autre que le sol en place qui a pour fonction d'y faire pousser des végétaux ou des champignons. Il est soumis au régime de l'enregistrement obligatoire et doit respecter les valeurs limites en pathogène définies dans cette annexe, ainsi que les valeurs limites en polluants déterminées à l'annexe 2.6, chapitre 2.2.1.8 de l'ORRChim. Contrairement à la réglementation européenne, des valeurs indicatives, comparables à celles des composts et digestats, pour les teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en dioxines (PCDD) et furanes (PCDF) sont également établies dans cette annexe.

La dérogation de l'UE, qui prévoit que la valeur limite du nickel pour les supports de culture entièrement composés de constituants minéraux et proposés à des fins professionnelles dans l'horticulture, les toitures végétales ou les murs végétaux s'applique à la teneur biodisponible du polluant, est formulée de manière plus élargie dans l'annexe 2.6, chapitre 2.2.1.8 ORRChim. La dérogation suisse s'applique à tous les substrats qui contiennent une part de matières premières minérales supérieure à 70%.

Les terreux, considérés comme des supports de cultures, sont soumis aux mêmes dispositions que ces derniers. Généralement, ils sont constitués d'une proportion plus ou moins faible d'engrais. Lors de l'utilisation d'un engrais dans la production d'un terreau, ce dernier réagit avec les autres matières premières organiques. Par conséquent, l'engrais est considéré comme une matière première. Le terreau ne doit pas être enregistré comme une combinaison d'engrais, mais être considéré comme un support de cultures (PFC 4).

PFC 6 Biostimulant des végétaux

Les biostimulants des végétaux sont divisés en deux catégories, les biostimulants microbiens des végétaux (PFC 6(A)), qui se composent d'un ou plusieurs microorganismes, et les biostimulants non microbiens des végétaux (PFC 6(B)). La PFC 6(A) existe déjà dans l'ordonnance actuelle sous une autre dénomination, les cultures de microorganismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes.

Un biostimulant des végétaux a pour fonction de stimuler les processus de nutrition des plantes indépendamment des éléments fertilisants qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. L'efficacité d'utilisation des éléments fertilisants,
2. La tolérance au stress abiotiques,
3. Les caractéristiques qualitatives, ou
4. La disponibilité des éléments fertilisants confinés dans le sol et la rhizosphère.

Les effets allégués sur l'étiquette pour les végétaux spécifiés doivent être confirmés par des études ou des publications scientifiques. Les biostimulants des végétaux ne sont pas des produits qui renforcent la plante contre des stress biotiques. L'étiquette ne doit pas contenir d'allégation qui va dans ce sens. De tels produits ne peuvent pas être homologués en tant qu'engrais. Les biostimulants des végétaux doivent respecter les valeurs limites en pathogènes définies dans cette annexe, ainsi que les valeurs limites en polluants établies à l'annexe 2.6, chapitre 2.2.1.9 de l'ORRChim.

Les PFC 100 à 103 sont spécifiques à la Suisse. Elles ont été établies pour plusieurs raisons qui sont décrites ci-après.

PFC 100 Engrais de ferme

Selon le système Suisse, les flux d'engrais de ferme sont enregistrés selon les prescriptions définies par l'OSIAgr dans un système informatique autre que le registre des produits. Étant donné qu'ils ne sont pas définis en tant que tels dans le règlement UE 2019/1009, il est nécessaire d'avoir une PFC spécifique à la Suisse pour les engrais de ferme. Par conséquent, la PFC 100 a été spécifiée. La définition des engrais de ferme reste identique au cadre légal en vigueur tout comme la procédure d'homologation. Les engrais de ferme représentent un flux important d'éléments fertilisants dans l'agriculture. Comme les livraisons sont enregistrées dans un système informatique autre que le registre des produits et afin d'éviter aux exploitants un enregistrement redondant de données, une dérogation à l'enregistrement obligatoire dans le registre des produits a été établie, sauf pour les engrais de ferme remis en sacs (cf. art. 17, let. b).

PFC 101 Engrais de recyclage

Les engrais de recyclage sont des sous-produits de procédés industriels ou résultent d'un processus qui vise à transformer un ou des déchets en produit, dans le but de valoriser les éléments fertilisants présents. De par l'origine des produits et leurs processus de production variés, les engrais de recyclage sont susceptibles de contenir des polluants. Par conséquent, ils sont soumis au régime de l'autorisation qui permet à l'OFAG, lors de la procédure d'évaluation, de vérifier l'innocuité des engrais concernés. Contrairement, les composts et les digestats résultant d'un processus de compostage et respectivement de méthanisation proviennent de méthodes de transformation connues pour lesquelles les connaissances sont établies et maîtrisées. Les composts (PFC 101(A)), les digestats solides (PFC 101(B)(I)) et les digestats liquides (PFC 101(B)(II)) représentent également des flux d'éléments fertilisants importants et sont enregistrés dans un système informatique autre que le registre des produits. Pour éviter à nouveau un enregistrement redondant de données, une dérogation à l'enregistrement obligatoire dans le registre des produits a été établie (cf. art. 17, let. c), sauf pour les produits qui contiennent une matière première soumise à autorisation, comme un sous-produit animal n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de production.

La PFC 102 additifs aux engrais

Cette PFC, qui existe actuellement sous forme de catégorie d'engrais, a été définie pour les produits qui visent à améliorer les caractéristiques ou l'efficacité d'un engrais. Elle est soumise à autorisation. S'il est préalablement homologué, l'engrais auquel l'additif a été ajouté n'est plus soumis au régime de l'autorisation. Par exemple, le mélange d'un engrais de ferme avec additif autorisé ne doit pas être à

son tour autorisé, si les livraisons sont enregistrées conformément à l'art. 29. Ce principe permet d'éviter d'évaluer à plusieurs reprises des engrais déjà homologués et diminue la charge administrative.

La PFC 103 autre engrais

Cette PFC soumise à autorisation permet aux distributeurs de mettre en circulation des engrais avec des teneurs en éléments fertilisants plus faibles que les teneurs minimales définies dans les PFC ou des engrais basés sur des propriétés autres que celles définies dans les PFC (potentiel redox, etc.). Un engrais correspondant à cette PFC ne peut correspondre à aucune autre PFC définie à l'annexe 1. L'efficacité d'un produit appartenant à cette PFC ne doit pas obligatoirement être documentée. Dans ce cas de figure, une mention est apposée sur l'étiquette qui informe l'utilisateur de cet aspect « l'efficacité n'a pas été évaluée lors de la procédure d'homologation » (cf. PCF 103, annexe 3).

La désignation proposée, autre engrais, peut être complétée par une dénomination plus précise. Par exemple, un engrais inorganique liquide simple à macroélément qui contient une teneur en azote inférieure à 5% ne correspond pas à la PFC 1(C)(I)(b)(i). Dès lors, le fabricant a la possibilité de mettre en circulation cet engrais sous la PFC 103. La désignation « autre engrais » peut par exemple être complétée par « solution d'engrais azotée minérale ». Lors de l'évaluation du produit, l'OFAG décidera si le complément proposé est approprié ou non. Si ce n'est pas le cas, une proposition sera faite.

Annexe 2 : Catégories de matières constitutives (CMC)

Les désignations des catégories de matières constitutives (CMC) dont les engrais sont constitués sont définies à l'annexe 2. Les CMC 1 à 15 sont reprises du règlement de l'UE, alors que la CMC 100, engrais de ferme, est spécifique à la Suisse (al. 1).

Les CMC regroupent des matières premières en catégories qui ont des exigences concernant la composition et les processus de production. Les prescriptions établies pour les CMC dans le règlement UE 2019/1009 sur les fertilisants sont en majeure partie reprises et complétées, si nécessaire, avec des conditions suisses. Les matières premières utilisées ne doivent pas contenir de substance qui entraînerait un dépassement des exigences de qualité définies à l'annexe 2.6 de l'ORRChim (al. 2).

CMC 1 : Substances et mélanges à base de matières vierges

Les exclusions de l'UE sont également applicables en Suisse. Par exemple, une substance ou un mélange qui est un déchet ou un sous-produit animal ne peut pas être considéré comme matière première appartenant à cette CMC. Les substances employées doivent être enregistrées selon REACH¹⁵. L'OChim est largement harmonisée avec REACH sauf en ce qui concerne l'enregistrement des substances. De ce fait, une condition spécifique à la Suisse, qui permet d'enregistrer une substance selon l'OChim, est mise en place. Les prescriptions qui s'appliquent aux substances destinées à renforcer la disponibilité à long terme des oligo-éléments (agent chélatant ou complexant) ou à améliorer les caractéristiques de libération des éléments nutritifs (inhibiteur de nitrification, de dénitrification ou d'uréase) s'appliquent également à la Suisse. Les engrais constitués de matières premières qui appartiennent à cette CMC sont soumis à enregistrement, à l'exception de ceux qui contiennent des inhibiteurs de nitrification, de dénitrification et d'uréase. Un engrais contenant une telle substance est soumis à autorisation. De la sorte, l'OFAG évalue l'innocuité et l'efficacité de l'engrais concerné.

CMC 2 : végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux

Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ont subi un traitement décrit dans la CMC 2 de l'UE sont soumis à enregistrement. Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ont été exposés à un autre traitement ne sont pas considérés comme une CMC 2. De la sorte, ils ne correspondent à aucune CMC et l'engrais constitué ou en partie constitué de ce matériel est soumis au régime de l'autorisation.

¹⁵ Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

Aux fins du présent point, le terme « végétaux » inclut les champignons ainsi que les algues et exclut les algues bleues (cyanobactéries). Les champignons selon la CMC 2 ne sont pas considérés comme des substances actives qui améliorent la disponibilité des éléments fertilisants. Il s'agit de champignons qui apportent des éléments fertilisants qu'ils contiennent. Les champignons biologiquement actifs, comme par exemple ceux du genre *Glomus*, appartiennent à la CMC 7. Les engrais qui en contiennent sont soumis au régime de l'autorisation et à des prescriptions d'étiquetage spécifiques.

CMC 3 : Compost

Les composts doivent, en plus des prescriptions définies dans la CMC 3, partie II, annexe II du règlement (UE) 2019/1009, respecter des conditions spécifiques à la Suisse. Premièrement, le compost doit être produit à partir de matières premières qui sont appropriées au processus de compostage et n'influencent pas négativement la qualité du produit final. Pour cela, une aide à l'exécution du module biodéchets, de l'ordonnance sur les déchets (OLED)¹⁶, nommée « liste des déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation » offre un appui aux exploitants. Deuxièmement, lorsque des sous-produits animaux sont transformés les prescriptions de l'OSPA (ordonnance concernant les sous-produits animaux) doivent être respectées. Par exemple, des prétraitements thermiques peuvent s'avérer nécessaires pour garantir un niveau de sécurité suffisant. Dans ce cas de figure et si le sous-produit animal n'a pas atteint le point final de la chaîne de production, le compost produit est soumis au régime de l'autorisation. Des normes de qualité propres à la Suisse (valeurs limites en polluants et substances étrangères et des valeurs indicatives en polluants organiques) sont définies dans l'annexe 2.6 de l'ORRChim. Ces dernières doivent être respectées. De plus, le processus de compostage doit être mené de façon à garantir l'innocuité de toutes ses parties (aération, humidité, etc.) et les intrants transformés ne doivent plus être reconnaissables dans le compost à l'exception du bois et des coquilles de noix. L'UE a établi des critères de stabilité, le taux de consommation d'oxygène et le facteur d'auto-échauffement, qui sont repris facultativement par la Suisse, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés à titre indicatif, mais ne doivent pas obligatoirement être contrôlés.

CMC 4 : Digestat issu de cultures végétales

Les digestats issus de culture végétales doivent, en plus des prescriptions définies pour la CMC 4, partie II, annexe II, du règlement (UE) 2019/1009, ne pas être produits en Suisse. L'utilisation de cultures végétales dans le seul but de produire de l'énergie est contraire à la stratégie biomasse de la Suisse. Les canaux alimentaires et fourragers sont prioritaires. Le digestat doit respecter les normes de qualité spécifiques à la Suisse et le processus de production doit garantir l'innocuité de toutes les parties.

CMC 5 : Digestat autre qu'issu de cultures végétales

Les digestats autre qu'issus de cultures végétales doivent, en plus des prescriptions définies pour la CMC 5, partie II, annexe II, du règlement (UE) 2019/1009, respecter des conditions spécifiques à la Suisse. Premièrement, le digestat doit être produit à partir de matières premières qui sont appropriées au processus de méthanisation et n'influencent pas négativement la qualité du produit final. Pour cela, une aide à l'exécution du module biodéchets, de l'OLED, nommée « liste des déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation » offre un appui aux exploitants. Deuxièmement, lorsque des sous-produits animaux sont transformés les prescriptions de l'OSPA doivent être respectées. Par exemple, des prétraitements thermiques peuvent s'avérer nécessaires pour garantir un niveau de sécurité suffisant. Dans ce cas de figure et si le sous-produit animal n'a pas atteint le point final de la chaîne de production, le digestat produit est soumis au régime de l'autorisation. Des normes de qualité propres à la Suisse (valeurs limites en polluants et substances étrangères et des valeurs indicatives en polluants organiques) sont définies dans l'annexe 2.6 de l'ORRChim. Ces dernières doivent être respectées. De plus, le processus de méthanisation doit être mené de façon à garantir l'innocuité de toutes ses parties (brassage, choix des intrants, élimination des substances étrangères, etc.). L'UE a établi des critères de stabilité, le taux de consommation d'oxygène et le potentiel de production de biogaz résiduel, qui sont repris facultativement par la Suisse. C'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés à titre indicatif, mais ne doivent pas obligatoirement être contrôlés.

¹⁶ Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED ; RS 814.600)

CMC 6 : Sous-produits de l'industrie alimentaire

L'UE a établi une liste des sous-produits alimentaire pouvant être utilisés comme matière première dans les engrais. Si un sous-produit ne figure pas dans la liste ou qu'il ne remplit pas l'un des critères, il est soumis au régime de l'autorisation. La procédure d'évaluation permet à l'OFAG de vérifier l'innocuité du matériel. Comme pour la CMC 1, si la substance n'est pas enregistrée selon REACH, elle doit l'être selon l'art. 24 de l'OChim.

CMC 7 : Microorganismes

Les engrais peuvent être constitués de microorganismes. L'engrais concerné est un biostimulant microbien des végétaux (PFC 6.A) et nécessite une autorisation de mise en circulation. Les données minimales à transmettre sur le microorganisme sont définies dans une notice publiée sur le site internet de l'OFAG.

CMC 8 : Polymères nutritifs

Un engrais soumis à enregistrement peut contenir un polymère nutritif, comme le méthylène diurée, si les monomères qui le compose respectent les restrictions quant à la composition définies pour la CMC 1, s'ils sont enregistrés selon REACH ou d'après l'OChim et si les prescriptions définies dans la CMC 8, partie II, annexe II, du règlement (UE) 2019/1009 sont garanties.

CMC 9 : Polymères autre que des polymères nutritifs

Les polymères autre que des polymères nutritifs vise à contrôler la libération des éléments nutritifs. Ils sont communément dénommés « agent d'enrobage ». Ils peuvent aussi augmenter la capacité de rétention d'eau d'un engrais ou servir de liant dans un substrat. Les engrais contenant un polymère autre qu'un polymère nutritif respectant les exigences définies pour la CMC 9, partie II, annexe II du règlement UE 2019/1009 sont soumis à enregistrement. Si ces exigences ne sont pas respectées, l'engrais en partie constitué ou constitué du polymère est soumis à autorisation. Lors de la procédure d'évaluation, l'OFAG va vérifier l'innocuité du polymère et que ce dernier soit biodégradable en se basant au minimum sur les critères établis par le règlement (UE) 2019/1009. Les produits qui visent à améliorer la capacité de rétention de l'eau dans le sol ne sont pas couverts par cette CMC. Ces derniers ne remplissent pas les conditions y relatives.

CMC 10 : Produits dérivés provenant de sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement. Un engrais constitué ou en partie constitué d'un sous-produit animal est soumis à autorisation sauf s'il a atteint le point final de la chaîne de production. C'est-à-dire qu'il a subi un traitement qui garantit l'innocuité du matériel. Dans ce cas de figure, le produit dérivé n'est plus considéré comme un sous-produit animal. Si l'engrais ne contient aucune autre CMC soumise à autorisation, il ne nécessite pas d'évaluation de l'OFAG. Il est donc soumis à l'enregistrement obligatoire. La liste des produits dérivés provenant de sous-produits animaux ayant atteint le point final de la chaîne de production est en cours d'élaboration par l'UE. Cette dernière est basée sur une évaluation de l'EFSA et sera prochainement intégrée dans l'OSPA et le règlement (CE) n° 1069/2009.

CMC 11 : Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE

Les critères agronomiques et de sécurité des sous-produits de déchets appartenant à cette CMC sont basés sur un rapport du Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC). Afin de vérifier que ces derniers sont respectés, les engrais constitués ou en partie constitués de sous-produits de déchets sont soumis au régime de l'autorisation.

CMC 12 : Sels de phosphate précipités et leurs dérivés

Les sels de phosphate précipités, tels que la struvite, et leurs dérivés peuvent être précipités à partir des matières énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n° 2019/1009 pour la CMC 12. Les sels de phosphate fournissent des éléments fertilisants aux plantes ou améliorent leur efficacité nutritionnelle, ce qui leur confère une efficacité agronomique. La définition de conditions de transformation spécifiques et d'exigences en matière de qualité des produits garantit, en outre, une utilisation sans risque. Afin d'éviter une accumulation de polluants inorganiques et organiques dans les sols suisses, il convient de respecter, en plus des exigences de qualité visées à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009

pour la CMC 12 et celles définies dans l'ORRChim pour la PFC pour laquelle l'engrais est mis en circulation, les valeurs limites selon l'annexe 2.6, ch. 2.2.2.1 de l'ORRChim, qui ont été fixées d'après l'ancienne catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage ». Afin de prévenir les dommages environnementaux à long terme causés par les polluants organiques persistants (demi-vie dans le sol > 120 jours), pour lesquels aucune valeur limite n'est définie à l'annexe 2.6 de l'ORRChim, ceux-ci doivent être éliminés autant que possible selon l'état de la technique.

Les engrais composés entièrement ou même partiellement de sels de phosphate précipités et de leurs dérivés sont soumis à autorisation.

CMC 13 : Matières obtenues par oxydation thermique

Les cendres obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés satisfont aux conditions spécifiques relatives à la transformation et à la qualité du produit visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 2019/1009 pour la CMC 13. Seules les boues d'épuration communales, les farines animales et la poudre d'os peuvent être utilisées comme matières premières pour l'oxydation thermique, car elles sont soumises à l'obligation de récupération du phosphore et qu'il existe des valeurs limites en polluants afin d'éviter leur accumulation dans le sol. En plus des sous-produits animaux autorisés dans l'UE, il est également possible d'utiliser des matières de catégorie 1 si elles répondent aux spécifications de l'OSPA. Toutefois, l'ajout de substances destinées à réduire les polluants pendant l'oxydation et de combustibles destinés à améliorer l'efficacité de la combustion est autorisé pour la CMC 13, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009.

Il convient de respecter, en plus des exigences de qualité visées à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 pour la CMC 12 et celles définies dans l'ORRChim pour la PFC pour laquelle l'engrais est mis en circulation, les valeurs limites spécifiques à la Suisse selon l'annexe 2.6, ch. 2.2.2.1 de l'ORRChim, qui ont été fixées d'après l'ancienne catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage ». Les engrais composés entièrement ou même partiellement de matières obtenues par oxydation thermique et de leurs dérivés sont soumis à autorisation.

CMC 14 : Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification

Les biomasses pyrolysées ou les matières obtenues par gazéification appartiennent toujours à la CMC 14 et sont autorisées comme matières premières pour les engrais, si elles sont conformes aux dispositions de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 pour la CMC 14 et à celles de l'annexe 2 pour la CMC 14 de l'OEng. Les engrais de ferme tout comme les boues d'épuration ne sont pas inclus dans la liste des matières premières. Comme les charbons végétaux ont un temps de rétention très long dans le sol, des conditions supplémentaires doivent être remplies afin de réduire au maximum les risques pour la fertilité du sol. La proportion d'additifs utilisés pour améliorer la conduite du processus ou la compatibilité environnementale ne doit donc pas dépasser 10 %. Lors de la pyrolyse ou de la gazéification, il faut en outre atteindre au moins 500°C pendant 10 minutes, car cela permet d'éliminer les micropolluants, d'augmenter la persistance et d'accroître la surface spécifique. Il convient de respecter, en plus des exigences de qualité visées à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 pour la CMC 14 et celles définies dans l'ORRChim pour la PFC pour laquelle l'engrais est mis en circulation, les valeurs limites selon l'annexe 2.6, ch. 2.2.2.2 de l'ORRChim, qui ont été fixées à partir des directives « European Biochar Certificate » appliquées par le passé et qui ont fait leurs preuves pour les niveaux de qualité « Feed » et « Agro-Bio ». Les engrais composés entièrement ou même partiellement de biomasses pyrolysées ou de matières obtenues par gazéification sont soumis à autorisation. Afin de garantir la qualité et le respect d'autres exigences concernant la fabrication de ces matériaux, l'OFAG va définir dans l'autorisation une fréquence minimale d'analyses des charbon végétaux et un suivi des conditions de fabrication (p. ex : températures de pyrolyse). La documentation devra être mise à disposition des autorités. Cette exigence remplace la certification exigée jusqu'à présent au moyen du « European Biochar Certificate ».

CMC 15 : Matières de grande pureté valorisées

Les critères agronomiques et de sécurité des matières de grande pureté appartenant à cette CMC sont basés sur un rapport du Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC). Afin de vérifier que ces derniers sont respectés, les engrais constitués ou en partie constitués de matières de grande pureté sont soumis au régime de l'autorisation.

CMC 100 : Engrais de ferme

Les engrais de ferme ont un statut différent dans l'UE. Ils sont considérés comme des sous-produits animaux de catégorie 2 ce qui n'est pas le cas en Suisse. Par conséquent, la CMC engrais de ferme a été établie pour permettre l'utilisation de lisier et de fumier comme matières premières pour produire divers engrais comme des engrais organiques ou organo-minéraux. La définition et les normes de qualités des engrais de ferme restent inchangées par rapport au droit en vigueur.

Annexe 3

L'annexe 3 définit les exigences générales en matière d'étiquetage ainsi que les exigences spécifiques à chaque PFC. Afin de réduire au maximum les obstacles techniques au commerce, le contenu des exigences en matière d'étiquetage du règlement UE 2019/1009 a été repris dans la mesure du possible.

Ch. 1 Exigences générales en matière d'étiquetage

Les exigences générales en matière d'étiquetage pour tous les engrais sont indiquées au ch. 1.

Sur tous les emballages ou sur les étiquettes fixées à ceux-ci, ou sur les documents d'accompagnement lors de livraisons en vrac, doivent figurer les indications ci-après (al. 1) :

- La dénomination de la PFC ou des PFCs (let. a et b)
- La quantité, exprimée en masse ou en volume (let. c)
- Des instructions concernant le but de l'utilisation, y compris les prescriptions de dosage, le moment de l'utilisation, la fréquence de l'utilisation et les cultures cibles (let. d). Il est possible de renoncer aux instructions visées à la let. c pour les engrais destinés à un usage professionnel (agriculture ou horticulture) s'il existe des recommandations de fertilisation correspondantes dans les PRIF (let. e).
- Pour les produits contenant un autre polymère, à l'exception des polymères nutritifs, comme par exemple une substance d'enrobage, la durée d'action doit être indiquée (let. f). Celle-ci ne doit pas être plus longue que l'intervalle entre deux applications selon la let. d.
- Conditions de stockage (let. g)
- Informations pertinentes concernant les mesures recommandées pour maîtriser les risques pour la santé de l'être humain et des animaux et pour l'environnement (let. h)
- Une liste des matériaux de base qui constituent plus de 5 % du poids, du volume ou — dans le cas de produits liquides — de la matière sèche du produit, par ordre de grandeur décroissant, y compris la dénomination des CMC (let. i)

Toutes les informations figurant sur l'étiquetage ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur et doivent se référer à des facteurs vérifiables (al. 2, let. a et b). Les déclarations telles que « durable » ou « respectueux de l'environnement » doivent être conformes aux exigences de la législation ou des directives/normes sectorielles correspondantes (let. c). Pour un engrais, aucune indication ne doit être donnée sur la prévention ou le traitement des maladies des plantes ou sur la protection des plantes contre les organismes nuisibles (let. d).

Les désignations générales telles que « contient des enzymes » ou « contient des oligo-éléments fertilisants » ne sont pas admises ; les composants pertinents doivent être indiqués de manière quantitative (al. 3).

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent être indiquées sous forme d'éléments ou d'oxydes, en appliquant les facteurs de conversion figurant à l'annexe 1, chap. 2, al. 6 (al. 4).

La mention « pauvre en chlore » ou une expression similaire peut être utilisée si la teneur en chlore (détectée au moyen de chlorure) est inférieure à 30 g/kg de matière sèche (al. 5).

Dans la législation actuelle sur les engrais, la matière organique MO est déterminée par « la perte au feu » pour les engrais contenant des matières premières organiques. Désormais, cette unité est rem-

placée par le carbone organique. La matière organique peut également être indiquée à la place du Corg, en appliquant la conversion suivante : Corg = matière organique x 0,56 (al. 6).

Un support de culture entièrement constitué de composants minéraux ou contenant un polymère (annexe 2, partie 2, CMC 9, n° 1, let. c) doit comporter des instructions indiquant que le produit doit être utilisé de manière à ne pas entrer en contact avec le sol. En outre, une élimination appropriée du produit doit être assurée après la fin de l'utilisation (al. 7).

Si un engrais contient des coques de cacao, la mention « Toxique pour les chiens et les chats » doit figurer sur l'étiquette (al. 8).

Si un engrais contient des sous-produits animaux ou produits dérivés, la mention suivante doit figurer sur l'étiquette (al. 9) : « Ne pas nourrir les animaux d'élevage, directement ou par pâturage, avec des herbages provenant de sols sur lesquels le produit a été appliqué, sauf si la coupe ou le pâturage ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'au moins 21 jours. »

La désignation de la CMC 10 prévue dans la nouvelle ordonnance sur les engrais diffère de celle du règlement UE 2019/1009, car la Suisse réglemente les sous-produits animaux au moyen de l'ordonnance sur les sous-produits animaux (OSPA) et non du règlement (CE) n° 1069/2009. Pour les engrais contenant des produits dérivés de sous-produits animaux (CMC 10) et qui sont des fertilisants UE, la déclaration de la CMC peut être effectuée conformément au règlement UE 2019/1009. Cela permet d'importer les engrais correspondants sans obstacles supplémentaires (al. 10).

Pour les engrais contenant des matières obtenues par oxydation thermique et leurs produits dérivés (CMC13) ou des matières obtenues par pyrolyse ou gazéification (CMC 14) (notamment le charbon végétal), la teneur en manganèse doit être déclarée si elle dépasse 3,5 % en masse (al. 11).

En ce qui concerne les engrais contenant des matières issues de la pyrolyse et de la gazéification (CMC 14) (notamment de charbon végétal), la part correspondante doit figurer sur l'étiquette. Étant donné que l'utilisation à grande échelle du charbon végétal est récente et qu'il manque donc des valeurs empiriques, cette mesure contribue à une meilleure transparence, par exemple pour pouvoir évaluer les effets à long terme du charbon végétal sur les sols agricoles au moyen d'analyses des flux de matières (al. 12). Pour les engrais contenant du matériel CMC 14, les instructions concernant l'usage prévu, y compris les prescriptions de dosage et la fréquence d'application, doivent en outre respecter la quantité d'utilisation autorisée selon l'ORRChim – une remarque analogue est mentionnée pour le compost et le digestat dans le cas de la PFC 101 Engrais de recyclage (al. 13).

L'exigence générale d'étiquetage concernant les engrais contenant de la ricine n'a pas été reprise. L'UE prévoit que les engrais en question doivent porter la mention « Dangereux pour les animaux en cas d'ingestion ». En Suisse, les engrais contenant des composants de *Ricinus communis* ne sont pas autorisés, c'est pourquoi cette exigence n'est pas nécessaire (cf. art. 9, al. 3).

Ch. 2 Exigences spécifiques au produit en matière d'étiquetage

Le ch. 2 définit les exigences spécifiques à chaque PFC. À l'exception de quelques divergences et adaptations rédactionnelles, les exigences concernant les PFC 1 à 7 ont été reprises du règlement UE 2019/1009. Les divergences sont les suivantes :

- L'UE prévoit la possibilité d'utiliser une mention telle que « faible teneur en cadmium » ou une représentation graphique lorsqu'un engrais de la *PFC 1 (C)(I) : engrais inorganique à macroéléments* contient moins de 20 mg de cadmium / kg d'anhydride phosphorique (P₂O₅). Étant donné qu'en Suisse, une valeur limite de cadmium de 50 mg de cadmium / kg de phosphore (= 22 mg/kg de P₂O₅) s'applique à ces PFC et que la valeur limite correspond donc à peu près à une valeur qualifiée de pauvre en cadmium, le texte juridique y relatif n'est pas repris. En revanche, les produits importés étiquetés en conséquence sont tolérés afin de ne pas créer d'obstacle technique au commerce.

- Concernant la *PFC 4 : support de culture*, l'indication des teneurs en fertilisants au moyen de la solubilité dans le CAT n'est pas reprise. On tient ainsi compte du fait que, pour les supports à teneur réduite en tourbe couramment utilisés en Suisse, d'autres méthodes d'analyse que la détermination au moyen de la solubilité dans le CAT, qui ne convient pas aux substrats à teneur réduite en tourbe, peuvent être appliquées.
- Concernant la *PFC 6 (A) : biostimulant microbien des végétaux*, tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement sont indiqués avec leur genre, espèce et souche.
- L'UE prévoit l'unité mS/m pour l'indication de la conductivité électrique, alors que l'unité actuellement en vigueur en Suisse est le mS/cm. Pour permettre l'indication de la conductivité électrique avec les deux unités, une unité particulière n'est pas prescrite.

Quelques nouveautés techniques sont introduites par rapport aux prescriptions existantes de la législation suisse sur les engrais :

- Pour la *PFC 1 : engrais*, la teneur en azote N et en anhydride phosphorique P₂O₅ doit être indiquée si elle est supérieure à 0,5 % en masse. Cette indication est distincte de la déclaration des éléments fertilisants.
- Pour la *PFC 1 : engrais*, il ne faut plus déclarer les abréviations telles que NS (azote nitrique) ou PS (phosphate hydrosoluble) pour les formes d'azote et les solubilités du phosphore. La seule exception à cette règle concerne l'indication de N_{org} pour l'azote organique.
- La matière organique MO, déterminée par « la perte au feu », est remplacée par le carbone organique C_{org}. Les PFC concernées sont les suivantes : *PFC 1(A) engrais organique*, *PFC 1(B) engrais organo-minéral* et *PFC 3(A) : amendement organique du sol*.
- Le terme de Trockensubstanz TS est remplacé par celui de Trockenmasse en allemand. Cela concerne la *PFC 1(A) : engrais organique*, *PFC 1(B) engrais organo-minéral* et *PFC 4 : support de culture*.
- Concernant la *PFC 1(A) : engrais organique* et la *PFC 4 : support de culture*, la date de fabrication doit être fournie.
- Concernant la *PFC 1(A) : engrais organique* et la *PFC 3 (A) : amendement organique du sol*, le rapport entre le carbone organique et l'azote total (C_{org}/N) doit être indiqué.
- Concernant la *PFC 1(C)(I)(a) : engrais inorganique solide à macroéléments* enrobé de polymères, la mention suivante doit être déclarée : « La vitesse de libération des éléments fertilisants peut varier en fonction de la température du support. Une adaptation de la fertilisation peut s'avérer nécessaire. » ; – Concernant la *PFC 1(C)(I)(a) : engrais inorganique solide à macroéléments* enrobé de soufre ou d'un mélange de soufre et de polymères, la mention suivante doit être déclarée : « La vitesse de libération des éléments fertilisants peut varier en fonction de la température du support et de l'activité biologique. Une adaptation de la fertilisation peut s'avérer nécessaire. » ;
- Lorsque des oligo-éléments sont ajoutés intentionnellement dans la *PFC 1 : engrais*, les contre-ions doivent être déclarés.
- Pour la *PFC 3 : amendement du sol*, les teneurs en azote (N), en anhydride phosphorique (P₂O₅) et en potasse (K₂O) doivent être déclarées si elles sont supérieures à 0,5 % en masse.
- Concernant la *PFC 3(A) : amendement organique du sol*, la conductivité électrique et le pH doivent être indiqués.
- Pour la *PFC 4 : support de cultures*, ceux qui sont composés entièrement de constituants minéraux et qui sont proposés à des fins professionnelles dans l'horticulture, les toitures végétales ou les murs végétaux ou qui contiennent un polymère servant de liant doivent être éliminés de manière appropriée. Cette disposition touche une petite part des substrats mis sur le marché. Par exemple, elle exclut l'application de l'aine de roche dans les sols. Le fabricant veille à ce que le produit soit éliminé de manière appropriée. Un recyclage du matériel peut donc être envisagé, si ses caractéristiques le permettent et que les risques pour l'environnement, l'être humain et les animaux sont exclus.
- Pour la *PFC 5 Inhibiteurs*, des règles spécifiques sont définies pour les informations relatives aux inhibiteurs.

Pour les catégories suisses *PFC 100 : engrais de ferme* et *PFC 101 : engrais de recyclage*, les exigences actuelles ont été légèrement modernisées. Ainsi, c'est désormais la teneur en C_{org} et non plus en MO qui doit être indiquée sur l'étiquette ou le bulletin de livraison. Pour la catégorie suisse *PFC 102 : additifs aux engrais*, il n'y a pas d'exigences spécifiques en matière d'étiquetage. Pour la catégorie suisse *PFC 103 : autre engrais* il est possible d'autoriser, en plus de cette désignation, une autre désignation spécifique au produit, comme par exemple « solution d'engrais minéraux » (si les teneurs en éléments fertilisants ne sont pas atteintes pour une sous-catégorie de la PFC 1) ou « solution d'engrais à base d'algues » (al. 1). Par ailleurs, en l'absence de preuve suffisante des effets allégués, la mention « L'efficacité n'a pas été évaluée dans le cadre de la procédure d'autorisation » doit figurer sur l'étiquette.

Annexe 4

L'annexe 4 définit les tolérances pour les catégories fonctionnelles de produit. Les tolérances visent à tenir compte des variations liées à la fabrication, à la distribution, au prélèvement d'échantillons et à l'analyse (let. a). Par rapport à la législation actuelle sur les engrais, ce ne sont pas seulement les écarts négatifs, mais aussi les écarts positifs qui sont désormais réglementés (let. b). Si une teneur minimale est définie pour un composant d'un engrais à l'annexe 1 ou 2, elle ne doit pas être inférieure ou supérieure à cette valeur (let. c).

Concernant la *PFC 4 : support de culture*, l'analyse au moyen des solubilités dans le CAT n'est pas appliquée, car celle-ci ne convient pas suffisamment aux supports de culture suisses, qui sont généralement produits avec une teneur en tourbe réduite, et des méthodes d'analyse alternatives ont été développées. Les tolérances définies s'appliquent quelle que soit la méthode d'analyse utilisée.

Annexe 5

Les ordonnances actuelles sur l'homologation des engrais, soit l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng)¹⁷, ainsi que l'ordonnance du 16 novembre 2007 sur le Livre des engrais (OLen)¹⁸ sont abrogées (ch. I)

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les préparations dangereuses, OChim

L'art. 54, al. 1, let. d OChim est supprimé. De la sorte, tous les engrais sont soumis à communication selon l'OChim. Il est primordial que toutes les étiquettes des engrais concernés portent les mentions et les pictogrammes de danger, ainsi que les phrases d'avertissement et les conseils de prudence quand cela est nécessaire. Comme mentionné précédemment, la procédure de communication est incluse dans la procédure d'enregistrement ou d'autorisation. L'entreprise ou la personne concernée ne doit pas saisir deux fois le même produit dans le registre des produits.

L'ordonnance sur les engrais du 1^{er} janvier 2024 est ajoutée à l'art. 72, al. 1, let. e. De la sorte, tous les engrais doivent être enregistrés dans le registre des produits. Cette adaptation constitue la base légale pour l'enregistrement des engrais dans le registre des produits.

Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED)¹⁹

La référence à l'art. 15, al. 3 à l'ORRChim a été mis à jour.

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORR-Chim

L'annexe 2.6 qui concerne les engrais, plus précisément les exigences concernant la qualité de ces derniers, est complétée. Les valeurs limites existantes en polluants sont complétées avec les

¹⁷ RS 916.171

¹⁸ RS 916.171.1

¹⁹ RS 814.600

valeurs limites définies dans le règlement (UE) 2019/1009. De cette manière, la qualité des engrais suisse reste identique et se trouve être renforcée par de nouvelles valeurs additionnelles.

En plus des valeurs limites pour les PFC, des valeurs limites pour les CMC 12, 13 et 14 sont définies. La CMC 12 sels de phosphate précipités et leurs dérivés ainsi que de la CMC 13 matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés remplace la catégorie d'engrais actuelle nommée « engrais minéraux de recyclage ». Les valeurs limites de ces deux CMC sont une reprise des valeurs limites actuelles appliquées à cette catégorie. Les valeurs limites pour la CMC 14 matières issues de la pyrolyse et de la gazéification correspondent aux normes de qualité exigées par l'OFAG jusqu'ici pour le charbon végétal. Ce dernier devait correspondre à la qualité de classe 1 ou 2 des lignes directrices d'EBC (European Biochar Certificate). Ces valeurs limites proviennent de la dernière version des lignes directrices d'EBC pour la qualité intitulée « EBC-Agro-Organic ».

Le système appliqué pour les valeurs indicatives et limites pour les dioxines et furanes (WHO₂₀₀₅-TEQ) est repris du règlement de l'UE 2019/1009. Il est basé sur une réévaluation de 2005 de l'OMS²⁰. Ce dernier donne des résultats comparables à l'ancien système nommé I-TEQ. Par conséquent, ce changement ne nécessite pas d'adaptation des valeurs concernées.

Le chapitre 3.2.4 réglemente la quantité maximale de produits issus de la pyrolyse pouvant être appliquées par hectare et par année. Cette limite a été mise en place par principe de précaution dû au manque de données sur le long terme sur le comportement du charbon végétal dans le sol. En effet, ce dernier présente une faible biodégradation dans le sol. Cette caractéristique, bien qu'elle permette de capturer du carbone dans le sol ce qui représente un effet climatique positif, rend difficile la collecte de données scientifiques sur son comportement dans le sol sur le long terme. En limitant la quantité pouvant être épandue, on réduit le possible impact négatif sur l'environnement. Les résultats des recherches actuellement en cours permettront si nécessaire d'adapter cette disposition.

Des valeurs indicatives pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes, semblables à celles des composts et digestats ont été établies pour les supports de cultures. Par conséquent, le chapitre 4, al. 1 est élargi à ces derniers. L'OFEV effectue également des analyses de supports de cultures.

Ordonnance du 16 juin 2006 relatives aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture, OEmol-OFAG

La notion de type d'engrais n'existe plus dans l'homologation des engrais tout comme la procédure d'annonce. Par conséquent, les points 7.1 et 7.3 OEmol-OFAG qui réglaient les montants des émoluments perçus pour le traitement d'une inscription d'un type d'engrais ou pour le traitement d'une annonce sont abrogés. Le point 7.4, devenu obsolète, est supprimé.

6.4 Conséquences

6.4.1 Confédération

Grâce à cette révision totale de la législation sur les engrais, la Confédération définit un cadre légal en adéquation avec la réglementation harmonisée de l'UE sur les fertilisants. Cette modification facilite l'importation et la mise en circulation d'engrais provenant de l'UE en Suisse. La charge de travail reste identique pour la Confédération.

Si la révision totale ne devait pas être mise en œuvre, les différences entre la législation suisse sur les engrais et celle de l'UE seraient conséquentes. La nouvelle réglementation européenne est basée sur de nouveaux concepts, les PFC et CMC qui n'existent pas dans la législation suisse actuelle. Les

²⁰ van den Berg M., L.S. Birnbaum, M. Denison, M. De Vito, W. Farland, et al. (2006) The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds. *Toxicological sciences: an official journal of the Society of Toxicology* 93:223-241. doi:10.1093/toxsci/kfl055.

importateurs et distributeurs suisse d'engrais devraient éditer des étiquettes spécifiques à la Suisse. Des engrais pouvant être commercialisés librement nécessiterait une homologation de la part de l'OFAG.

6.4.2 Cantons

Pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions, la charge de travail pour les services cantonaux compétents va rester identiques. Selon la législation actuelle, ils sont déjà en charge du contrôle des engrais. Dans la nouvelle législation suisse sur les engrais, l'exécution reste semblable. Un temps d'adaptation aux nouvelles désignations et concepts doit tout de même être envisagé.

6.4.3 Economie

Le rôle du fabricant ou de l'importateur est renforcé dans la mesure où leur responsabilité est accrue dans la production et l'importation d'engrais conformes au droit.

6.5 Rapport avec le droit international

La législation sur les engrais n'est pas directement couverte par l'accord entre la Suisse et l'UE relatif aux échanges de produits agricoles. Les modifications proposées visant à reprendre les développements intervenus en droit de l'UE dans ce domaine et permettent, à ce titre, de renforcer la convergence entre le droit suisse et l'UE afin de diminuer les entraves techniques au commerce. De la sorte, la charge administrative des entreprises pour l'importation d'engrais provenant de l'UE n'est pas augmentée.

6.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue le 1^{er} janvier 2024. Les importants changements apportés aux procédures, aux désignations utilisées dans l'homologation des engrais, à l'étiquetage, ainsi que la validité des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur rendent nécessaire une période de transition pendant laquelle les annonces et les autorisations de mise en circulation restent valables.

6.7 Bases légales

Les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 164a, al. 2, et 177 LAgr définissent les tâches incombant au Conseil fédéral pour la réglementation de l'importation, de l'homologation, de la mise en circulation, de l'utilisation et de l'étiquetage des engrais. L'art. 29, al. 1 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) habilite le Conseil fédéral à édicter des prescriptions pour les substances qui présentent un risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain. L'art. 17 de la loi sur le génie génétique (LGG) oblige le Conseil fédéral à régler la désignation des produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés afin que ces derniers soient identifiables. L'art. 10 de la loi sur les épizooties permet au Conseil fédéral de définir des prescriptions générales de lutte contre les épizooties.

Les art. 9, al. 2, let. c et 27 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) habilite le Conseil fédéral à édicter des prescriptions sur les substances qui, selon leur mode d'utilisation, risquent d'aboutir dans l'eau qui compte tenu de leurs propriétés et de la quantité utilisée, peuvent la polluer. L'art. 27, al. 2, LEaux autorise le Conseil fédéral à édicter les prescriptions permettant de prévenir la pollution des eaux par le ruissellement et le lessivage d'engrais. La loi sur les produits chimiques (LChim) a pour but de protéger la vie et la santé de l'être humain des effets nocifs de préparations chimiques comme notamment les engrais. Quant à la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), elle sert, comme son titre l'indique, à éviter que des obstacles de caractères technique entravent le commerce.